

VD_OMNI AC.2012.0106 vom 11. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0106

FR: VD_OMNI AC.2012.0106 du 11 février 2013

IT: VD_OMNI AC.2012.0106 del 11 febbraio 2013

Regeste

ANEX/Municipalité d'Aigle, Service du développement territorial | Le recourant demande la révision partielle d'un plan d'affectation, en vue de classer en zone à bâtir une portion de sa parcelle sise en zone viticole. Le plan d'affectation en vigueur consiste en un plan général au 1:5000 et, pour le secteur en cause, en un plan détaillé au 1:2000. Le choix de la municipalité de privilégier le plan détaillé - où la limite entre les zones est tracée sur la parcelle de 15 à 20 m plus en amont que sur le plan général - n'est pas critiquable (c. 4a). Hormis certains cas d'erreur, la procédure de révision d'un plan ne sert pas à faire valoir des arguments qui auraient pu et dû être soulevés au moment de son adoption (c. 4b). On ne voit pas de changement de circonstances imposant une révision du plan dans le sens voulu par le recourant. Ni la construction de bâtiments dans les zones à bâtir alentours, ni un risque d'inondation allégué ne constituent un tel changement. Du reste, le propriétaire dont la parcelle jusque-là librement constructible ferait l'objet d'une restriction ou d'une interdiction de construire en raison d'un danger naturel, ne peut exiger en compensation le classement en zone à bâtir d'une autre surface lui appartenant. Portée des "périmètres de centre" (c. 5). Pas d'inégalité de traitement par rapport aux parcelles adjacentes (c. 6). Recours au Tribunal fédéral rejeté (1C_268/2013 du 25 septembre 2013).

Erwägungen

E. 1

Le recourant dénonce des violations du droit d'être entendu. Il reproche à la municipalité de ne pas l'avoir informé de l'inspection locale menée et de ne pas lui avoir transmis les pièces relatives au " périmètre de centre " adopté. La municipalité a mené une inspection locale en vue de rendre la décision attaquée, sans la présence du recourant. Elle n'a pas davantage transmis au recourant le plan du périmètre de centre adopté, alors qu'elle entendait s'y référer dans la décision querellée. Il n'est donc pas exclu que le droit d'être entendu du recourant, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., ait été violé. Cas échéant, cette violation ne conduit pas toutefois pas à l'annulation de la décision attaquée ni, a fortiori, à la constatation de sa nullité. En effet, le grief relatif à l'absence de participation du recourant à l'inspection locale a été guéri à suffisance devant la présente instance, la CDAP ayant procédé elle-même à une telle inspection, en présence de toutes les parties (ATF 135 I 279 consid. 2.6; 133 I 201 consid. 2.2 et les réf. citées). De même, la municipalité a produit pendant la présente procédure (n° 12 du bordereau du 13 juin 2012) le plan de périmètre de centre Agglo Chablais Aigle Ollon, pièce sur laquelle le recourant a pu s'exprimer.

E. 2

Le recourant demande la production du plan d'affectation de 1961, antérieur à celui adopté en 1985, ainsi que celle du "rapport Stucky" relatif aux risques de débordement de la Grande Eau. Le droit de faire administrer des preuves découlant du droit d'être entendu

garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. suppose que le fait à prouver soit pertinent, que le moyen de preuve proposé soit nécessaire pour constater ce fait et que la demande soit présentée selon les formes et délais prescrits par le droit cantonal. Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148). En l'espèce, les pièces demandées ne sont pas susceptibles d'influencer le sort de la cause, comme cela résulte des motifs qui suivent (cf. consid. 4b et 5b infra), de sorte que leur réquisition est rejetée.

E. 3

Le recourant demande la révision du plan d'affectation adopté en 1985, en ce sens que la limite séparant sur sa parcelle la zone à bâtir de la zone viticole soit repoussée quelques mètres au-delà du mur soutenant la deuxième raiasse. Subsidiairement, il requiert que la limite soit reportée directement sur le mur précité. a) D'après l'art. 21 al. 2 de la loi fédérale du 22 juin 1979 de l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), les plans d'affectation font l'objet des adaptations nécessaires lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées. Selon l'art. 75 al. 2 de la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11), tout intéressé peut demander l'abandon ou la révision d'un plan tous les quinze ans au moins après son entrée en vigueur, une nouvelle demande ne pouvant être présentée que dix ans après le rejet de la précédente. L'autorité saisie de la demande, à savoir la municipalité pour les plans communaux et le département pour les plans cantonaux, doit se déterminer dans les trois mois dès réception de la demande. Lorsque la demande de révision porte, comme en l'espèce, sur un transfert d'une portion de terrain de la zone agricole à la zone à bâtir, entre également en considération l'art. 53 al. 3 LATC. Selon cette disposition, les zones agricoles et viticoles ne peuvent être modifiées avant un délai de 25 ans dès leur approbation par le département, sauf dérogations exceptionnelles accordées par celui-ci. Pour les zones agricoles et viticoles conformes à la présente loi et approuvées avant son entrée en vigueur, le délai part de cette approbation. L'octroi d'une dérogation peut être subordonné à la condition que la commune impose une péréquation réelle au sens de l'al. 2. En l'occurrence, le plan dont la révision est demandée a été approuvé en 1985, de sorte que le délai de 25 ans est largement écoulé. Seul entre ainsi en ligne de compte l'art. 21 al. 2 LAT. b) La modification d'un plan selon l'art. 21 al. 2 LAT suppose que les circonstances aient changé depuis son adoption, que ce changement porte sur des éléments déterminants pour la planification et qu'il soit important au point qu'une adaptation du plan paraisse nécessaire. Le droit cantonal vaudois connaît une règle similaire à l'art. 63 LATC: les plans d'affectation sont réexaminés et adaptés lorsque les circonstances ont sensiblement changé. L'art. 21 al. 2 LAT concrétise le principe de la sécurité juridique en garantissant une certaine stabilité des plans. Mais les plans doivent pouvoir être adaptés à l'évolution des circonstances de fait ou de la situation juridique. Par modification de la situation juridique, il faut entendre non seulement la modification des textes législatifs mais aussi, par exemple, celle du plan directeur cantonal. Quant à l'évolution des circonstances de fait, elle peut consister en une modification de données purement factuelles du type modifications topographiques, mouvements démographiques, développement économique, mode de vie, ou encore situation financière des collectivités (Manuel Bianchi, La révision du plan d'affectation communal, thèse Lausanne 1990, p. 135 s., citant l'ancien Office fédéral de l'aménagement du territoire

[OFAT]). Dans ce sens, une pesée globale de l'ensemble des intérêts publics et privés en présence doit être opérée (ATF 1A.56/1999 du 31 mars 2000; 123 I 175 consid. 3a p. 182/183 et les références citées). Même si le texte légal ne le laisse pas apparaître d'emblée, celui-ci suppose ainsi deux pesées d'intérêts successives. En premier lieu, il s'agit en effet d'examiner la nécessité ou non d'entrer en matière quant à une révision du plan d'affectation; il faut à ce stade vérifier s'il existe effectivement des circonstances nouvelles importantes pour la planification. Dans un second temps, l'autorité, après avoir apprécié ces éléments nouveaux, examinera si ceux-ci conduisent à abandonner l'affectation en vigueur pour lui préférer un nouveau régime (v. sur ce point Thierry Tanquerel, in Aemisegger/Kuttler/Moor/Ruch [éd.], Commentaire de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, n° 28 ss ad art. 21 LAT). L'auteur précité relève toutefois que cette distinction ne doit pas être comprise de manière trop absolue, dès lors qu'il est difficile d'opérer la première pesée d'intérêts sans avoir une idée des modifications envisagées, lesquelles devront reposer sur la seconde étape du raisonnement; en d'autres termes, s'il est utile de décrire ces deux paliers du processus de révision, il ne faut pas perdre de vue qu'ils sont étroitement imbriqués, sinon indissociables (AC.2006.0253 du 26 juillet 2007 consid. 2b).

c) S'agissant de la pesée des intérêts nécessaire à apprécier l'évolution des circonstances et la nécessité d'adapter un plan d'affectation au regard de l'art. 21 al. 2 LAT, l'intérêt à la stabilité du plan, que les propriétaires fonciers peuvent invoquer dans certaines circonstances, doit être mis en balance avec l'intérêt à l'adoption d'un nouveau régime d'affectation qui peut, lui aussi, être protégé par la garantie de la propriété. Selon les cas, les intérêts publics pourront également justifier soit la stabilité du plan, soit son adaptation. Il incombe donc à l'autorité appelée à statuer sur un projet de modification d'un plan en vigueur d'examiner, en fonction des circonstances concrètes, une pluralité d'intérêts (ATF 132 II 408 consid. 4.2 p. 413 et la jurisprudence citée). Plus un plan d'affectation est récent, plus on peut compter sur sa stabilité et plus les exigences permettant une modification seront élevées (ATF 128 I 190 consid. 4.2 p. 198; 120 Ia 227 consid. 2c p. 233; 113 Ia 444 consid. 5b p. 455; 1C_202/2009 du 12 octobre 2009 consid. 3.3). Dans l'appréciation des motifs de modification, la nécessité de rendre la planification conforme aux exigences de l'aménagement du territoire revêt une importance prépondérante. Ainsi, la modification du plan directeur ou la réduction des zones à bâtir surdimensionnées constituent des motifs de poids, de même que la réduction des immissions excessives, notamment par l'adoption d'un plan de mesures. En revanche, un simple changement d'avis de la population ou une modification du rapport de force politique ne constituent pas une modification sensible des circonstances au sens de l'art. 21 al. 2 LAT (ATF 128 I 190 consid. 4.2 p. 199 et les références citées). L'adaptation de la planification à la situation effective permet également de corriger des erreurs d'aménagement, même récentes, pour autant que la nouvelle mesure à prendre s'inscrive dans le cadre du plan directeur (ATF 121 I 245 consid.

E. 6

Sous l'angle du principe d'égalité de traitement invoqué par le recourant, on relèvera encore à toutes fins utiles ce qui suit. a) Selon la jurisprudence fédérale, une décision viole le droit à l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances (ATF 125 I 166 consid. 2a in fine p. 168 et les arrêts cités). Ce principe n'a qu'une portée réduite dans l'élaboration des plans d'affectation, parce que l'analyse comparative des parcelles considérées isolément est remplacée par un examen plus large, celui des motifs justifiant des différences de

classement dans la cohérence du plan dans son ensemble et dans la concrétisation qu'il donne sur le terrain aux buts, principaux et objectifs, de l'aménagement du territoire (Pierre Moor, Commentaire LAT, n. 42 ad art. 14; ATF 118 Ia 151 consid. 6c p. 162 ; 116 Ia 193 consid. 3b p. 195 ; 114 Ia 254 consid. 4a p. 257 et les arrêts cités). Il est en effet dans la nature même de l'aménagement local que la délimitation des zones créent des inégalités et que des terrains de mêmes situation et nature puissent être traités différemment en ce qui concerne tant leur attribution à une zone déterminée que leur possibilité d'utilisation (ATF 121 I 245 consid. 6e/bb p. 249 et les arrêts cités). b) Il est vrai que sur la parcelle 1668, la séparation entre zone à bâtir et zone viticole est tracée plus en aval que sur les parcelles adjacentes. Le décrochement est particulièrement bien marqué par rapport à la parcelle 1665, au Nord-Ouest. Toutefois, même ce tracé largement en amont sur la parcelle 1665 ne constitue pas une inégalité de traitement au sens exposé au consid. 6a supra Comme cela a effet été constaté en audience (cf. procès-verbal), le planificateur communal, qui entendait à juste titre se caler sur les murs de vigne pour tracer la limite, pouvait opter s'agissant de la parcelle 1665 soit pour le mur supportant la première raiasse, soit pour celui supportant la deuxième raiasse. Or, la première solution aurait conduit à classer en zone viticole l'intégralité de la première raiasse de la parcelle 1665, alors qu'une portion non négligeable de celle-ci (soit une bande d'une trentaine de mètre de largeur) se trouve dans la plaine, sous la rupture de pente. Le planificateur communal pouvait ainsi choisir la seconde solution, sans que cela ne crée pour la parcelle 1665 un privilège illicite par rapport à la parcelle 1668.

E. 7

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, aux frais du recourant qui succombe. La municipalité a droit à des dépens, à charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.